

**Département de l'Yonne**

**VILLENEUVE NAUTIQUE ASSOCIATION-VNA**

**S T A T U T S**

**CHAPITRE PREMIER : OBJET DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 :** L'association a pour objet de participer à l'amélioration du cadre de vie, du tourisme, des loisirs et du développement durable ;

**1.1** de promouvoir tout projet d'aménagement environnemental ayant trait au bassin de l'Yonne, la commune de Villeneuve sur Yonne et les communes riveraines ;

**1.2** de s'associer à une réflexion visant au développement touristique, logistique avec les différentes associations nautiques et sportives, organismes touristiques et territoriaux ;

**1.3** de participer avec l'institution territoriale porteuse à l'étude, la mise en œuvre, éventuellement la gestion d'une nouvelle structure portuaire capable d'intégrer harmonieusement les partenaires ;

**1.4** de veiller au bon entretien de la rivière, du port et des berges au moyen d'information et de signalements auprès des collectivités, organismes, entreprises et particuliers ;

**1.5** de prendre garde à la préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaire tout en préservant la biodiversité des milieux ;

**1.6** d'informer les organismes territoriaux et de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques ;

**1.7** d'informer les responsables de la police de l'eau en cas d'infractions constatées ;

**1.8** d'exercer des activités commerciales à but non lucratif, d'émettre des factures de prestations de service ;

**1.9** d'ester en justice si tous les recours amiables se révèlent inopérants .

**CHAPITRE DEUX : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

**Article 2 :** VILLENEUVE NAUTIQUE ASSOCIATION est issue de la modification des statuts de l'association AssThol enregistrée en préfecture sous le N° W891003785 en date du 6/08/2012 .

**Article 3 :** L'association VILLENEUVE NAUTIQUE ASSOCIATION est composée de :

**3.1** membres actifs : membres du Conseil d'administration (personnes morales et physiques), bénévoles intervenants régulièrement dans la gestion.

**3.2** membres honoraires : organismes publics, associatifs, territoriaux ayant simplement payé une cotisation annuelle définie au R.I.

## Annexe 4- Statut associatif

**Article 4 :** L'adhésion ultérieure de toute autre collectivité et organisme au sein du Conseil d'administration devra être soumise à l'approbation des membres du Conseil d'administration

**Article 5 :** L'association dispose d'un compte bancaire, alimenté par les cotisations des adhérents ainsi que subventions et donations éventuelles.

**Article 6 :** L'association est constituée pour une durée illimitée et son siège social est fixé au domicile du président mais peut être également changé au bénéfice d'une adresse en mairie de Villeneuve s/Y ou tout autre lieu déclaré en sous-préfecture.

L'occupation de tout local autre que celui du président devra faire l'objet d'une convention avec le propriétaire d'accueil.

**Article 7 :** L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA).

Le CA est constitué des membres fondateurs, des membres honoraires, des adhérents à jour de leur cotisation élus en Assemblée Générale.

- Les services décentralisés de l'état, les collectivités territoriales, les associations communales et organismes intervenant sur le développement et l'écosystème local de l'Yonne, représentés par un délégué titulaire ou son remplaçant peuvent adhérer à l'association avec le statut de membres honoraires sans avoir autant la possibilité de participer au CA ou au Bureau sauf sur candidature présentée par le Président.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration, élit un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint, s'il y a lieu,
- un trésorier
- un trésorier adjoint s'il y a lieu,

jusqu'à un total de 12 membres titulaires pour une période de 3 ans, renouvelables par tiers.

Les votes du CA sont adoptés à main levée ou à bulletin secret, suivant décision prise (avant chaque session) par le CA à la majorité ; chaque membre dispose d'une voix et le président d'une voix prépondérante en cas de partage.

**Article 9 :** Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles communément pratiquées par les associations et précisées par le Règlement Intérieur (RI) ; en cas de vacance d'un membre du Bureau , il y est pourvu provisoirement par cooptation jusqu'au remplacement définitif qui se fera lors du CA suivant.

**Article 10 :** Les membres se réunissent en CA au moins une fois par trimestre et une fois par an en Assemblée Générale (AG). Le Président, par ailleurs, est obligé de convoquer le CA à la demande du tiers de ses membres, avec un délai de 10 jours avant la date de la convocation.

**Article 11 :** Les Services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et de la Pêche peuvent être conviés à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration ainsi que tout autre intervenant susceptible d'apporter un éclairage utile aux débats et réflexions.

**Article 12 :** VILLENEUVE NAUTIQUE ASSOCIATION, sous l'autorité de son Président, est habilité à émettre un avis sur l'ensemble des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux, la préservation des milieux aquatiques et de leur biodiversité, les aménagements portuaires, les modifications des berges...etc. . .

**Article 13 :** Le Président et les membres du CA peuvent être missionnés par les collectivités pour intervenir sur projets, débats etc.

## CHAPITRE TROIS : ATTRIBUTIONS FINANCIERES

### **Article 14 :**

**14.1 Adhésions:** les coûts et dates de paiement des adhésions ainsi que les contributions des collectivités territoriales adhérentes sont arrêtées par le CA lors du vote du budget prévisionnel puis fixés chaque année lors du dernier CA de l'année.

Elles sont calculées en fonction du budget voté lors de ce même C.A.

Pour la première année entière, le coût de l'adhésion active des particuliers est fixé à 25 euros, à 50 euros pour les associations, à 100 euros pour les membres d'honneur (collectivités territoriales, organismes décentralisés etc.) et à 100 euros ou plus pour les membres bienfaiteurs.

Le fichier des adhérents est confidentiel et ne peut être transmis en clair aux autres adhérents ou organes externes sauf éventuelles vérifications par des organismes habilités

**14.2 Autres financements:** il sera demandé chaque année une subvention ou une contribution volontaire, aux collectivités territoriales et/ ou association afin d'aider au fonctionnement administratif.

Chaque action et ou mission officiellement confiée à l'association par une collectivité devra correspondre à un budget collectivement validé et perçu par VILLENEUVE NAUTIQUE ASSOCIATION sous sa responsabilité de conduite à bonne fin.

**Article 15 :** Ce même mode de perception des contributions sera reconduit chaque année et le montant financier de l'adhésion précisé dans le Règlement Intérieur modifié chaque année .

**Article 16 :** Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en séance plénière du Conseil d'Administration, à la majorité absolue du CA de VILLENEUVE NAUTIQUE ASSOCIATION.

## CHAPITRE QUATRE : MOYENS

**Article 17 :** Les collectivités adhérentes s'engagent à faire tout leur possible en matière d'assistance administrative, humaine et matérielle, cela dans la mesure où cela correspondra au calendrier et aux attributions ; l'association s'engage respecter toute obligation d'assurances, tant pour ses adhérents que pour les matériels qu'elle peut être amenée à posséder en propre ou que l'on lui confie à titre gracieux.

**Article 18 :** L'accès du public sur les sentiers de halage ou les berges se fera en respect des usages en vigueur et des responsabilités légales.

**Article 19 :** Les collectivités ne pourront dénoncer une absence de moyen ou/et de résultat de l'association dans le cas d'absence de subvention des organismes territoriaux concernés.

## CHAPITRE CINQ : INFORMATIONS LEGALES

**Article 20** : Toute modification ou changement des statuts, du Bureau et du CA, cessation d'activité, dissolution, sera signalée par le président ou son représentant, auprès des services concernés de la Préfecture de l'Yonne ; de même, toute rupture de convention éventuelle entre l'association et les communes devra faire l'objet d'une information écrite en préfecture ainsi qu'individuellement auprès des organismes concernés et des adhérents: cette responsabilité exécutoire revient à l'organisme ayant décidé de la rupture de la convention, par LRAR dont la date d'accusé déterminera la fin des obligations sous quinze jours francs.

Les présents statuts, modifiés le 8 février et constitués de 20 articles sur 4 pages font l'objet d'une déclaration de modification, avec copie en sous-préfecture de Sens.

Le Président,

Le secrétaire,